



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 SEPTEMBRE 2021 À 19H00**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le vingt-huit septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la commune de Rieumes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands, sous la Présidence de Madame le Maire, Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2021

Présents : MMES MM COURTOIS-PÉRISSÉ, BALLONGUE, BERTRAND, BILLIET, BOULAY, CALMETTES, CHANTRAN (à compter de 19h30), CHAVANT, CHEROBIN, DA SILVA, DREVET, FOURAIGNAN, GOY, MALLET-SEMPE, MANGIN, ROMAN.

Procurations : Mme ANDREU à Mme CALMETTES
Mme GASTON à M. MANGIN
M. LANDMANN à M. ROMAN
Mme MALLET à Mme BILLIET
Mme MONTOYA à M. BALLONGUE
M. ORAZIO à M. FOURAIGNAN

Absents : MMES MM BAYLAC, BOBIN, CABRERA, CHANTRAN (jusqu'à 19h30), DUVIVIER, SECHAO

Secrétaire : M. BALLONGUE Michel

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 15 – 16 (à compter de 19h30)

Procurations : 06

Absents : 06 – 05 (à compter de 19h30)

Votants : 21 – 22 (à compter de 19h30)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

La séance est ouverte à 19h00

■ Désignation d'un(e) secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire fait un appel à candidatures pour le secrétariat de séance. **Stéphanie BILLIET est nommée secrétaire de séance.**

■ Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2021

Le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal pour valider définitivement sa rédaction ou apporter, le cas échéant, les modifications définitives. Madame le Maire sollicite les éventuelles observations sur le procès-verbal du Conseil municipal qui s'est tenu le 15 juin 2021.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATIONS

Madame le Maire propose de débiter la séance du Conseil municipal par la question n° 2 de l'ordre du jour afin de donner la parole à Mme SERVAT, représentante du cabinet Paysages, qui a accompagné la commune dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet relative à la création de terrains d'entraînement sportif emportant Mise En Compatibilité du PLU. Mme SERVAT procède à la présentation du sujet sur la base d'un diaporama projeté à l'ensemble de l'Assemblée délibérante.

2021-6-48 - Approbation de la déclaration de projet relative à la création de terrains d'entraînement sportif emportant mise en compatibilité du PLU de Rieumes

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 ayant prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rieumes ;

Vu la décision n° 2021DKO43, en date du 17 mars 2021, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet après un examen au cas par cas ;

Vu les avis de personnes publiques recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 11 mai 2021, conformément à l'article L.153-54-2° du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion durant laquelle se sont en particulier exprimés :

- Les services de l'Etat (DDT 31), émettant plusieurs observations sur la surface exacte du projet à clarifier, sur les questions de gestion des mobilités et des stationnements liés au projet,
- Le PETR du SCOT du Pays Sud Toulousain et la Communauté de Communes Cœur de Garonne, se prononçant favorablement sur le dossier sans observation particulière,
- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIECT), se prononçant également favorablement sur le dossier et précisant que le dimensionnement des réseaux est, a priori, satisfaisant pour répondre aux besoins du projet,

Vu les avis écrits formulés par les personnes publiques suivantes :

- Un avis du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 12 mars 2021, demandant quelques compléments au dossier afin d'assurer la desserte incendie,
- Un avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA Haute-Garonne) en date du 23 mars 2021, soulignant l'importance de prévoir les déplacements doux depuis le centre bourg,
- Un avis favorable sans observation particulière de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 8 avril 2021,
- Un avis favorable sans observation particulière de la part du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) en date du 8 avril 2021,

- Un avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en date du 20 avril 2021, assorti de réserves visant à apporter des compléments au dossier sur le potentiel agricole des terrains d'assiette du projet,
- Un avis sans observation particulière de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 31 mai 2021,

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 juin au 7 juillet 2021 portant sur la déclaration de projet (démontrant l'intérêt général de l'opération) et sur la mise en compatibilité du PLU de Rieumes qui en est la conséquence ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 août 2021, donnant un avis favorable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Rieumes, assorti de 3 réserves et de 2 recommandations. Les réserves portent notamment sur :

- les éclaircissements à apporter sur le dimensionnement des zones créées (As et Asv),
- La réalisation d'une étude de stationnement induits par le nouvel équipement,
- La création d'un cheminement piéton sécurisé depuis le bourg.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rieumes ;

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt ce projet de création de terrains d'entraînement sportif mis en évidence dans le dossier de déclaration de projet annexé au dossier d'enquête publique, notamment en raison du déficit de terrains de grands jeux répondant aux besoins des clubs sportifs, que ce soit au plan communal mais aussi au plan intercommunal ;

Après avoir apporté aux remarques et observations des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) ainsi qu'aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur, des réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui précise ainsi les corrections qui ont été apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA-PPC et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme **principales modifications du dossier de déclaration de projet et du dossier de mise en compatibilité du PLU, en particulier dans la notice explicative :**

- précisions sur les aménagements en cours ou projetés visant à répondre aux enjeux de gestion des déplacements et des stationnements (itinéraire de déplacements doux depuis le bourg, parking sur site, arrêt minute des bus, renforcement de la chaussée et mise en sens unique de la rue des Chênes),
- clarifications, après vérification, du dimensionnement exact des zones As et Asv,
- précisions sur la valeur agricole des terrains,
- précisions sur la desserte incendie.

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés, 2 abstentions (Mme BERTRAND, M. CHEROBIN)

- **De prononcer** le caractère d'intérêt général de ce projet de création de terrains d'entraînement sportif,
- **D'approuver** la déclaration de projet, telle qu'elle est annexée à cette délibération,
- **De dire** que la déclaration de projet ainsi adoptée emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le PLU, intégrant ses nouvelles dispositions, sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

2021-6-49 - Rapport d'activité de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (CCCG) – Année 2020

La Loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé qui doit être présenté devant l'organe délibérant.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'Assemblée délibérante est appelée à prendre connaissance du rapport d'activité de la Communauté de Communes Cœur de Garonne – Exercice 2020 - transmis par Monsieur le Président de la CCCG.

Ce rapport, qui a été joint à l'ordre du jour, fait donc l'objet d'une communication en séance publique du Conseil Municipal au cours de laquelle les conseillers communautaires siégeant auprès du Conseil de Communauté peuvent être entendus.

Le Conseil Municipal prend donc acte de cette communication qui sera consignée au procès-verbal sans vote étant précisé qu'aucune observation n'a été formulée sur ce sujet.

2021-6-50 - SDEHG opération 7AT79 - Eclairage des terrains d'entraînement

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **16/07/21** concernant **la mise en place de l'éclairage sur les futurs terrains d'entraînement sis chemin des chênes**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante (7AT79) :

Mise en place de l'éclairage sur les Terrains d'entraînement, comprenant :

- La confection de réseaux souterrains d'une longueur totale de 250 mètres en câble U1000R02V sous fourreau de diamètre 75 mm, avec câblette de terre, pour l'alimentation des différents mâts.
- La fourniture et pose de 2 mâts de stade de 16 mètres de hauteur supportant chacun 3 projecteurs LED 5700 K de 1397 Watts, et de 2 mâts de stade de 16 mètres de hauteur supportant chacun 3 projecteurs LED 5700 K de 1397 Watts et 3 projecteurs LED 5700 K de 1680 Watts.

- La fourniture et pose d'une armoire de commande de l'éclairage des terrains (emplacement à définir) avec ensemble de gestion sans fils.

Nota : Travaux prévus pour homologation FFR en catégorie E4 avec 150 lux maintenus.

- Le dimensionnement précis des massifs des 4 mâts sera déterminé au terme de l'étude géotechnique et de l'étude béton.
- Le matériel LED sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	22 736€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	57 750€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	66 955€
Total	147 441€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** l'Avant-Projet Sommaire de l'opération 7AT79 afférente à l'éclairage des terrains d'entraînement,
- **De décider** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

2021-6-51 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame le Maire expose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Elle précise que les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Si la délibération est adoptée avant le 1^{er} octobre 2021, elle s'appliquera dès 2022 et concernera les constructions nouvelles achevées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **De limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **De charger** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2021-6-52 - Etat d'assiette des coupes en forêt communale – Exercice 2022

L'Office National des Forêts (ONF) planifie chaque année pour le compte de la commune, dans le cadre des « aménagements forestiers », les actions à mener dans les forêts relevant du régime forestier, à l'appui de documents opérationnels rédigés à l'issue de l'étude du milieu.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'état d'assiette concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier et proposé par l'ONF comme suit :

ETAT D'ASSIETTE 2022 RIEUMES :

Parcelle / Unité de gestion	Type de coupe 1	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée Oui/Non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF 2	Année décidée par le propriétaire 3	Destination			Mode de commercialisation prévisionnel	
							Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte ⁴	Sur pied	Façonné
23_a	RD	2,38	Oui	2019	2023	2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24_a	RD	1,09	Oui	2019	2023	2023	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7_a	AMEL	6,68	Oui	2022	2027	2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Motif des coupes proposées en report et/ou suppression par l'ONF :

Parcelle 7 : Raison sylvicole- Niveau du capital forestier trop faible

Parcelles 23, 24 : attente des semis

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

¹ Type de coupe : AMEL amélioration indifférenciée, AGB amélioration gros bois, ABM amélioration bois moyens, APB amélioration petits bois, APR préparation, AS sanitaire, AX extraction, An n^{ème} amélioration, ACT conversion TSF, E éclaircie, En n^{ème} éclaircie, EM emprise, IRR irrégulière, RGN régénération indifférenciée, RE régénération ensemencement, RCV régénération relevé de couvert, RS régénération secondaire, RD régénération définitive, RA régénération rase, RPQ régénération parquets, RTR régénération rase par trouées, RB, coupe rase par bandes, SF taillis sous futaie, TB taillis en balisage, TS taillis simple.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Mixte = une partie du volume de la coupe mis en vente et une partie du volume de la coupe mis en délivrance

- **D'approuver** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-dessus,
- **De demander** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus,
- **De préciser** la destination des coupes de bois, pour les coupes inscrites,
- **De donner pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **D'informer** Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus,
- **De préciser** que Madame le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles.

2021-6-53 - Motion de soutien à la Fédération Nationale des Communes Forestières contre les orientations annoncées par le Gouvernement pour le futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

Le conseil d'administration de l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la forêt publique, a adopté avec la marge la plus réduite possible le projet de contrat 2021-2025 proposé par l'État.

Le vote du conseil d'administration s'est soldé par 15 votes pour et 15 votes contre, c'est donc la voix prépondérante du président qui a conduit à l'adoption du contrat. Ce vote traduit la profonde division suscitée par ce nouveau contrat d'objectifs et de performance. Le précédent (2016-2020) avait été adopté à plus de deux tiers des votants.

Depuis des semaines, ce contrat est combattu avec énergie par les communes forestières dont les forêts représentent deux tiers de la forêt publique – soutenues par l'AMF – en particulier sur deux mesures : l'augmentation de la contribution financière des 14 000 communes forestières au financement de l'ONF (7,5 millions d'euros en 2023 et 10 millions d'euros en 2024 puis en 2025) ; et la suppression de quelque 500 postes à l'ONF qui, pour la fédération nationale des communes forestières va « *dégrader le service public forestier dans les territoires* ».

La fédération a donc non seulement décidé de voter contre ce contrat, mais elle a également appelé les communes à adopter des motions de soutien pour exiger « *le retrait immédiat de la contribution supplémentaire des communes forestières* » et « *la révision complète du contrat d'objectifs et de performance* ».

Madame le Maire expose :

CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
 - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
 - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, rend critique l'application du régime forestier et la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, aujourd'hui restées sans réponse

- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DE S'OPPOSER

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement doit être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- à l'augmentation de la contribution financière des 14 000 communes forestières au financement de l'ONF

DE DEMANDER que :

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.
- L'Etat prenne en considération les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » et mette en adéquation les contributions des communes forestière et les services rendus.

2021-6-54 - Fixation d'une indemnité d'occupation pour un local

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'une situation imprévisible a rendu inutilisable les actuels locaux commerciaux utilisés par GROUPAMA D'OC sur la commune de Rieumes, situés au 6 Place des Marchands 31370 RIEUMES.

En conséquence, la commune a été saisie par GROUPAMA D'OC d'une demande d'occupation du local situé au rez-de-chaussée du 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES, d'une superficie de 129 m², en vue d'assurer le maintien de son activité dans la Ville de Rieumes, pendant la durée de l'empêchement à l'exploitation de son activité dans ses actuels locaux.

Face à l'urgence de la situation, la commune a proposé de conclure une convention d'occupation précaire et dérogatoire du statut des baux commerciaux avec GROUPAMA D'OC, sis 14, rue de Vidailhan 31131 Balma Cedex, inscrit au RCS sous le n° Toulouse D 391 851 557. Elle précise que cette convention qui a débuté au 19 juillet 2021 prendrait fin au 31 décembre 2021.

En contrepartie de l'occupation des locauxlieux, le LOCATAIRE l'Occupant devra s'acquitter du paiement d'une loyer indemnité d'occupation mensuelle que Madame le Maire propose de fixer à 450 €.

Cette loyer indemnité sera payable d'avance, le premier jour de chaque mois.

Le loyer e premier terme de cette indemnité sera calculé au « prorata temporis » en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du mois concerné.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **De fixer** l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 450 € concernant le local situé au rez-de-chaussée du 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES, d'une superficie de 129 m²,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2021-6-55 - Convention de mise à disposition de service pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

VU l'avis du Comité technique du CDG 31 en date du 29 Juin 2021,

VU l'avis du Comité technique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 24 juin 2021,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'intégration de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes Cœur de Garonne, il convient de renouveler une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention.

Elle ajoute également que le Comité Technique placé auprès du CDG 31 a été saisi et a donné un avis favorable, en date du 29 juin 2021, à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1^{er} Juillet 2021 au 31 décembre 2024
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la présente convention,

- **De transmettre** la délibération et la convention à Madame le Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

2021-6-56 - Contrat de financement d'un poste FONJEP – Année 2021

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2019-2-17 en date du 30 mars 2019 a été approuvé la conclusion d'un contrat de financement d'un poste FONJEP pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce contrat ayant expiré, Madame le Maire présente à l'Assemblée un nouveau contrat de financement du poste de direction de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) dans le cadre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP). Elle explique que cet organisme collecte et gère les fonds versés par l'État et les collectivités territoriales, et les reverse à l'association employeur conformément à ses règles de fonctionnement.

Cette convention tripartite est adoptée par la Fédération Régionale des MJC d'une part, la Communauté de Communes Cœur de Garonne d'autre part au titre de sa compétence « enfance-jeunesse » à hauteur de 80% du coût du poste, et enfin la commune de Rieumes au titre des autres compétences exercées par la MJC (hors compétence enfance-jeunesse) pour 20% du coût du poste diminué de la participation de l'État soit 9 264 € à titre indicatif pour l'année 2021.

Cette convention est proposée pour une durée d'UN an à compter du 1^{er} janvier 2021, durant laquelle la commune s'engage à financer pour sa part, le poste de directeur de la MJC, à hauteur de 20% de son coût. Cette participation a été inscrite en tant que subvention de fonctionnement à l'article 6574 sur le budget primitif annuel.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **D'approuver** le contrat de financement du poste de direction de la MJC dans le cadre du FONJEP pour l'année 2021,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ledit contrat,
- **De procéder** au versement de la participation financière relative à l'année 2021 à l'article 6574.

2021-6-57 - Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **De demander** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;

- **De demander** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **De préciser** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **De rappeler** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

2021-6-58 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier d'activité

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame le maire indique à l'Assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame le Maire propose de procéder à la constatation des besoins concernés ainsi qu'à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions et de leur profil.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier au sein des services techniques municipaux.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés, 2 CONTRE (Mme BERTRAND, M. CHEROBIN)

- **d'approuver** le recrutement d'agents contractuels pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 inclus comme suit :
 - 3 postes d'adjoint technique entre 10 et 35 heures
 - échelon 1 à 3 suivant l'expérience professionnelle et le diplôme
- **De préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2021-6-59 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la mutation sur une autre collectivité de l'agent en charge de l'accueil principal de la mairie, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un agent à temps complet sur ce poste en vue d'assurer la continuité du service public.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **De procéder** à la création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps complet pour assurer les fonctions d'accueil principal de la mairie,
- **De préciser** que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif,

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur de l'accueil du public. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Fin de la séance à 19h55

**Madame le Maire,
Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ**



